

### **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

Recueil spécial 24 mai 2019 (n° 2)

## **SOMMAIRE**

### **SOUS-PREFECTURE DE PRADES**

- . Arrêté SPPRADES 2019/143-0001 portant autorisation d'organiser le vendredi 24 mai 2019, samedi 25 mai 2019 et le dimanche 26 mai 2019 sur la commune de PERPIGNAN une démonstration d'acrobatie avec motocycles
- . Arrêté SPPRADES 2019/144/-0001 portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules à moteur sur les pistes forestières du Llech, de Balaig et Mariailles en forêt domaniale du Canigou à compter du 25 mai 2019

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER SER

. Arrêté DDTM/SER-2019141-0001 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A9 dans le cadre des travaux de mise à 2 X 3 voies entre Le Boulou et la frontière espagnole

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Pôle Insertion par l'Hébergement et/ou le Logement (PIHL)

. Arrêté DDCS/PIHL/2019144-0001 autorisant la création d'un Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de 50 places géré par l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL)

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- . Décision du 20 mai 2019 portant subdélégation de signature de Mme Estelle BOHBOT, directrice départementale de la protection des populations (DDPP)
- . Décision du 20 mai 2019 portant subdélégation de signature de Mme Estelle BOHBOT, directrice départementale de la protection des populations (DDPP), pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- . Arrêté du 22 mai 2019 de fermeture de l'ensemble des services de la Direction Départementale des Finances Publiques le 31 mai 2019 et le 16 Août 2019
- . Délégation de signature du 21 mai 2019 en matière en matière de gracieux fiscal, trésorerie de Cabestany



Prades, le 23 mai 2019

#### SOUS-PREFECTURE DE PRADES

電: 04 68 51 67 85 昌:04 68 96 29 35

@ : nathalie.dubreuil@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

#### ARRETE n°SPPRADES 2019/ 143-0001

portant autorisation d'organiser le vendredi 24 mai 2019, samedi 25 mai 2019 et le dimanche 26 mai 2019 sur la commune de Perpignan une démonstration d'acrobatie avec motocycles.

#### LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités locales territoriales et notamment les articles L 2215-1 et suivants ;

VU le code de la Route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32;

VU le code du Sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-22 et A 331-23, relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;

VU la demande présentée M. Christophe CHEVALIER, représentant l'association Salon de la moto de Perpignan 5 rue Camille Desmoulin 66000 PERPIGNAN en vue d'organiser une démonstration d'acrobatie avec motocycles sur la Commune de PERPIGNAN le vendredi 24 mai 2019, le samedi 25 mai 2019 et le dimanche 26 mai 2019 ;

VU l'attestation d'assurance conforme à la réglementation en date du 22 mai 2019;

VU les avis favorables émis par les services concernés, relevant de la Commission Départementale de la Sécurité Routière réunie sur site le jeudi 23 mai 2019 à 9 heures 00;

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de PERPIGNAN;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2019106-0003 du 16 avril 2019, portant délégation de signature à Monsieur Dominique FOSSAT, sous-préfet de l'arrondissement de Prades ;

SUR proposition de Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de PRADES,

#### ARRETE

ARTICLE 1er: L'association « Salon de la moto de Perpignan » 5 rue Camille Desmoulin 66000 PERPIGNAN est autorisée à organiser les vendredi 24 mai 2019, samedi 25 mai 2019 et dimanche 26 mai 2019, une démonstration d'acrobatie avec motocycles à PERPIGNAN – Palais des expositions.

Les évolutions des véhicules se dérouleront exclusivement sur les zones d'évolution réservées à cet effet et n'auront aucun caractère de compétition.

En application de l'article R 331-37 du code du sport la présente autorisation vaut homologation du circuit non permanent sur lequel se déroule cette manifestation pour la seule durée de celle-ci.

ARTICLE 2: L'organisateur devra se conformer strictement aux prescriptions émises par la commission départementale de sécurité routière :

La zone « spectateurs » se situera exclusivement en dehors de la zone d'évolution des véhicules protégée par un double barrièrage dont le premier rang se situera en bordure et sera renforcé par barrière perpendiculaire toutes les quatre barrières, le public sera positionné derrière ce deuxième barrièrage situé à 2,5 mètres de l'évolution des véhicules, avec l'interdiction formelle de monter sur ces barrières.

La solidarité de chaque barrière devra être effective et renforcée par des liens de serrage en plastique (rislan). Face à l'espace de démonstration, les côtés latéraux droit et gauche seront interdits au public qui en sera informé par une signalisation adaptée. Quatre signaleurs munis chacun d'un extincteur seront positionnés au quatre coins de la zone « spectateurs » à toutes les séquences de démonstration, deux signaleurs supplémentaires seront présents en soutien.

Le remplissage des réservoirs des véhicules en carburant devra s'effectuer en dehors de la présence du public.

ARTICLE 3: L'organisateur technique de cette manifestation chargé de s'assurer que l'intégralité des règles techniques de sécurité prescrites par l'annexe III-24 à l'article A331-22 et A331-23 du code du sport sont respectées sera Monsieur Christophe CHEVALIER assisté des commissaires de piste Christian Neuner, Kévin MALER, Grégory TERPREAU.

ARTICLE 4 : Le service d'ordre aux parkings devra être entièrement assuré par les organisateurs.

Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

<u>ARTICLE 5</u>: La présente autorisation est donnée **sous la réserve expresse** que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la direction départementale de sécurité publique pour couvrir la manifestation.

#### ARTICLE 6 : Structures de secours

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place. Les dispositions relatives à cette structure seront fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

Deux secouristes SSIAP 3 seront présents tout au long de la manifestation.

L'accessibilité de la voie permettant le passage des véhicules de secours (ambulance pompier et médecin) devra être assurée de façon permanente.

#### ARTICLE 7:

Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique : Monsieur Christophe CHEVALIER à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, <u>copie en sera transmise au sous-préfet de permanence par télécopie au 04 68 34 59 41</u>. Vous pouvez, également, pour information, la transmettre à <u>sp-prades@pyrenees-orientales.gouv.fr</u>.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Une permanence habituelle à la préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04 68 51 66 66 et tout incident devra être porté à la connaissance du sous-préfet de permanence.

#### **ARTICLE 8:**

Monsieur le secrétaire général des Pyrénées-Orientales, Monsieur le sous-préfet de Prades, M. le directeur départemental de sécurité publique, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civile des Pyrénées-Orientales, Mme la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le représentant du sport motocycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. les représentants des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le Maire de Perpignan, MM. les organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet de Prades,

**Dominique FOSSAT** 



SOUS-PREFECTURE DE PRADES

Prades, le 24 mai 2019

Affaire suivie par:
Dominique BAULOZ
Tél.: 04.68.51.67.82
Fax.: 04.68.96.29.35
dominique.bauloz@pyreneesorientales.gouv.fr

N°SPPRADES - 2019 / 144-0001

#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules à moteur sur les pistes forestières du Llech, de Balaig et Mariailles en forêt domaniale du Canigou à compter du 25 mai 2019

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code forestier, notamment ses articles L 221.2, D 221.2 et R.163.6;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-4, L2215-1 et L 2215-3;

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L 110.1, L 130.3, R 110.1, R 130.1, R 411.5, R 411.8, R 413.1;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L362-1 et suivants ; R362-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et l'arrêté du 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent relatif à la protection du Grand Tétras, du 25/10/1983 ;

Considérant que les pistes forestières du Llech, de Balaig et de Mariailles, sises en forêt domaniale du Canigou, domaine privé forestier de l'Etat, peuvent faire courir aux automobilistes et autres utilisateurs qui les empruntent des risques manifestes d'accident, en raison de l'instabilité des rochers qui les surplombent, des intempéries climatiques particulières en période hivernale et en cas de fortes pluies,

Considérant l'importance du trafic automobile en période de tourisme estival alors même que ces voies privées ne sont ni conçues ni adaptées pour un trafic d'une telle importance.

Considérant, de surcroît, que le nombre de véhicules empruntant cette voirie forestière d'une part, remet en cause l'esprit même des lieux dont l'attrait réside précisément dans les sentiments de tranquillité, de calme, d'immensité naturelle et sauvage que le public y recherche, d'autre part peut excéder les capacités d'accueil des parcs de stationnement, cette situation pouvant conduire à des risques d'atteinte au milieu naturel par suite d'un stationnement anarchique sur les pelouses.

Considérant que le milieu naturel auquel donnent accès ces pistes héberge des espèces faunistiques d'intérêt écologique primordial, sensibles au dérangement à certaines périodes (hivernage, reproduction du grand tétras, et du lagopède)

.../...

Considérant qu'il convient, eu égard aux caractéristiques particulières de ces voies forestières, aux risques d'atteinte à l'environnement et aux périls environnants liés aux conditions climatiques et à l'instabilité des masses rocheuses, de réglementer la circulation du public et des diverses catégories de véhicules sur cette route, ainsi que leur stationnement, ce dans l'intérêt de la sécurité publique et de la protection du milieu naturel,

Considérant les risques spécifiques liés à la sur-fréquentation du pic du Canigou lors de la manifestation de la régénération de la flamme le 22 juin et l'obligation afférente d'en limiter le nombre de personnes accédant aux parties hautes du massif,

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Prades.

#### ARRETE

#### Article 1 - Champ d'application et dispositions générales :

A compter du 25 mai 2019, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont autorisés, pour l'intégralité de leurs tronçons situés dans la forêt domaniale du Canigou, domaine forestier privé de l'Etat, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, sur la piste forestière du Llech et la piste forestière de Mariailles.

En période d'ouverture à la circulation publique, les dispositions du code de la route sont applicables de plein droit, sous réserve des mesures édictées par le présent arrêté.

- la vitesse est limitée à 30 km/h.
- le stationnement est interdit en dehors des aires prévues à cet effet et désignées par une signalisation appropriée.
- La circulation est interdite aux véhicules de transport en commun (à partir de 10 places), aux caravanes et aux campings cars.
- La circulation est interdite du coucher au lever du soleil.

#### Article 2 – Dispositions spécifiques applicables à la piste forestière du Llech :

Afin de prendre en compte le risque important lié aux chutes de pierres, la circulation est interdite par temps de pluie. De plus après un épisode pluvieux d'une exceptionnelle intensité, la circulation sera interdite pendant une période d'une durée de 24 heures après la pluie.

La circulation sur le tronçon de piste entre le parking de l'Esquene d'Ase et le col des Cortalets est interdite à tout véhicule, sauf services habilités cités au 5.1.

La circulation sur le tronçon de piste entre le parking du mas Maler et le col des Cortalets est interdite à tout véhicule, les 22 et 23 juin 2019 lors de la manifestation de la régénération de la flamme sauf services habilités cités au 5.1.

#### Article 3 - Dispositions spécifiques applicables à la piste forestière de Mariailles :

Du 25 mai au 5 juillet inclus, puis à partir du 2 septembre, la circulation est autorisée jusqu'à l'aire de stationnement située au-dessus du refuge de Mariailles.

Du 6 juillet inclus au 1 septembre inclus, période de fréquentation maximale du massif, la circulation est interdite au delà du parking du Randé à tous les véhicules, sauf pour les services habilités cités au 5.1.

#### Article 4 – Dispositions applicables à la piste forestière de Balaig :

La circulation publique est interdite sur la piste forestière de Balaig à partir de la barrière du parking de Balaig, sauf pour les services habilités cités au 5.1.

#### Article 5 – Dispositions générales communes s'appliquant à l'ensemble des pistes :

#### Article 5.1 : Services habilités :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas

- aux véhicules de l'Office National des Forêts (ONF), ou de ses ayant-droit, dans le cadre de l'activité leur conférant leur qualité d'ayants droit, ainsi qu'à ceux du Syndicat Mixte Canigó Grand Site,
- aux véhicules des services de police et de gendarmerie nationale, police de l'environnement, Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS),
- et des services de secours et de lutte contre l'incendie dans le cadre de leurs prérogatives,
- Aux ayants droits sur le fondement d'une autorisation administrative spécifique ou d'une convention avec l'ONF.

#### Article 5.2 : Mesures d'urgence :

En cas de péril imminent, nécessitant des mesures d'urgence manifeste, le Directeur d'Agence territoriale de l'ONF peut prendre immédiatement les dispositions propres à assurer la sécurité publique. Il en informe le Préfet dans les 24 heures.

**Article 6** – Les services de l'ONF sont chargés d'apposer la signalisation correspondant aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

**Article 7 -** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2018/284-0001 en date du 11 octobre 2018.

Article 8 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le sous-préfet de Prades, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur du service interministériel de défense et de protection civile, Monsieur le directeur de la citoyenneté et de la légalité, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le directeur d'agence interdépartementale de l'office national des forêts Aude-Pyrénées-Orientales, Monsieur le chef du service de restauration des terrains en montagne, Madame la présidente du syndicat mixte Canigou grand site, Madame la présidente du parc naturel régional des Pyrénées catalanes, Monsieur le directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet, p/le préfet et par délégation le sous-préfet de Prades,

Dominique FOSSAT



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Cellule de Veille Opérationnelle et de Coordination des Exploitants Routiers

Dossier suivi par : Claude Marcerou

≅: 04.68.38.10.60
 글: 04.68.38.10.59
 ⊞: claude.marcerou
 @pyrenees-orientales.gouv.f

Perpignan, le

2 1 MAI 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTR 152 R /2 013141-0001

portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A9 dans le cadre des travaux de mise à  $2 \times 3$  voies entre Le Boulou et la frontière espagnole.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 octobre 2009 portant déclaration d'utilité publique les travaux d'élargissement de l'A9 entre Perpignan Nord et la frontière espagnole et sa prorogation par arrêté préfectoral en date du 06 mai 2014,

Vu l'avis favorable des services de DGITM/DIT/GRA en date du 13 mai 2019.

Vu l'avis favorable du conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 16 mai 2019,

Vu l'avis favorable du Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 13 mai 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2018155-019 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Vu la décision du 28 janvier 2019 portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT le code général des collectivités territoriales et notamment son article qui L2213-1 qui confie au préfet de département le pouvoir de police de la circulation sur les routes à grande circulation,

Adresse Postale: 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : 

Standard +33 (0)4.68.38.12.34 

Renseignements : 

SINTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

CONSIDÉRANT que la mise à 2 × 3 voies de l'A9 entre la barrière de péage du Perthus et la frontière espagnole nécessite de réglementer temporairement la circulation pour la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

#### ARRÊTE

#### Article 1:

Dans le cadre du chantier d'élargissement de la section 3 de l'A9 entre le PK 271+600 de la barrière pleine voie du Boulou et le PK 280+500 de la frontière avec l'Espagne, Autoroutes du Sud de la France doit mettre en place des restrictions de circulation.

#### Article 2:

Afin d'offrir le maximum de sécurité, le mode d'exploitation retenu consiste à procéder de nuit à des fermetures de bretelle(s) du diffuseur n°43 du Boulou avec déviations associées, suivant le calendrier des travaux de l'article 3.

La plage horaire théorique de ces fermetures va de 21h00 à 7h00 et pourra être adaptée à la densité du trafic.

#### Article 3:

Au diffuseur n°43 du Boulou:

Fermeture de la sortie en provenance de l'Espagne et de l'entrée en direction de Narbonne

- Nuit du 21 au 22 mai 2019 (1 nuit de 21h00 à 7h00)
- Nuit du 22 au 23 mai 2019 (1 nuit de secours de 21h00 à 7h00)

Fermeture de la sortie en provenance de Narbonne et de l'entrée en direction de l'Espagne

- Nuit du 22 au 23 mai 2019 (1 nuit de 21h00 à 7h00)
- Nuit du 23 au 24 mai 2019 (1 nuit de secours de 21h00 à 7h00)

Fermeture de la sortie en provenance de l'Espagne et de l'entrée en direction de Narbonne pour la pose de dispositifs de sécurité

• Nuit du 04 au 05 juin 2019 (1 nuit de 21h00 à 7h00)

Fermeture de la sortie en provenance de l'Espagne et de l'entrée en direction de Narbonne pour la réalisation de la couche de roulement dans le sens Espagne-France

- Nuits du 17 au 21 juin 2019 (4 nuits de 21h00 à 7h00)
- Nuit du 24 au 25 juin 2019 (1 nuit de secours de 21h00 à 7h00)

Fermeture de l'entrée en direction de l'Espagne pour la réalisation de la couche de roulement dans le sens France-Espagne

- Nuits du 24 au 28 juin 2019 (4 nuits de 21h00 à 7h00)
- Nuit du 01 au 02 juillet 2019 (1 nuit de secours de 21h00 à 7h00)

#### Article 4:

Lors de la fermeture de la sortie en provenance de Narbonne, les usagers désirant quitter l'A9 pourront le faire au diffuseur n°42 de Perpignan Sud et ils suivront alors l'itinéraire S13 du plan de gestion de trafic (PGT) 66 pour rallier le Boulou.

Lors de la fermeture de l'entrée vers l'Espagne, les usagers pourront emprunter l'A9 au diffuseur n°42 de Perpignan Sud après avoir suivi l'itinéraire S14 du PGT 66.

Lors de la fermeture de la sortie en provenance de l'Espagne, les usagers désirant quitter l'A9 pourront le faire au diffuseur n°42 de Perpignan Sud et ils suivront alors l'itinéraire S13 du PGT 66 pour rallier le Boulou.

Lors de la fermeture de l'entrée vers Narbonne, les usagers pourront emprunter l'A9 au diffuseur n°42 de Perpignan Sud après avoir suivi l'itinéraire S14 du PGT 66.

#### Article 5:

Les usagers seront informés des fermetures du diffuseur du Boulou :

- · Par affichage de messages sur Panneaux à Messages Variables (PMV) fixes ou mobiles.
- Par diffusion d'informations en temps réel sur Radio Vinci Autoroutes sur 107,7 mhz.
- Par voie de presse pour les fermetures totales ou partielles.
- Par le biais du numéro unique Vinci Autoroutes 3605, actif 24h/24.

#### Article 6:

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 15 février 2011, l'inter-distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute peut être ramenée à 0 km.

En dérogation au calendrier des jours hors chantier 2019, les chantiers de toutes les zones de travail ne seront pas levés lors des jours hors chantier prévus par le susdit calendrier, seules les neutralisations temporaires seront concernées par ce calendrier.

#### Article 7:

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a...) est mise en place par Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute (8e partie de l'instruction inter-ministérielle de 2009).

ASF est autorisée, si non présence des forces de l'ordre nécessaires lors des microcoupures, à réaliser les bouchons mobiles.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services d'Autoroutes du Sud de la France et de la gendarmerie du peloton de Pollestres compétent sur le secteur.

#### Article 8:

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales, le Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales, le Directeur régional des services de l'exploitation Languedoc-Roussillon de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes et au centre zonal opérationnel de crise (zone de défense sud).

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, p/Le Préfet et par délégation,

P/ Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Le Chef du Service de l'Eau et des Risques,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERINGHAM GEPEN A CCOM

 Téléphone :
 ⇒Standard +33 (0)4.68.38.12.34
 Renseignements :
 ⇒INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

 ⇒COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr



Direction Départementale de la Cohésion et Sociale des Pyrénées-Orientales

Pôle Insertion par L'Hébergement et/ou Le Logement

Affaire suivie par : Eric DAFOUR Tél : 04.68.35,72,19 Fax : 04.68 81 78 79

Courriel: eric.dafour@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° DDCS/PIHL/2019 44 - 2004 autorisant la création d'un Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de 50 places géré par l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL)

Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF);

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA);

VU la loi nº 2016-274 du 7 mars 2016 au droit des étrangers en France;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU le décret n° 2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire ;

VU l'instruction n° DGCS/5B/2018/251 du 14 novembre 2018 relative au régime de caducité applicable aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'information n° NOR INTV1727351J du Ministre de l'Intérieur du 2 octobre 2017, relative à la création de 3000 nouvelles places de centres provisoires d'hébergement (CPH) en 2018;

VU la décision du 16 mars 2018 du Ministère de l'Intérieur -Direction de l'Asile – Département des réfugiés et de l'accueil des demandeurs d'asile concernant la sélection des projets de CPH pour 2018;

VU la notification du 13 novembre 2018 du Ministère de l'Intérieur -Direction de l'Asile – Département de l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés concernant la sélection du projet de création d'un CPH par l'ACAL à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019, par transformation des 50 places ouvertes depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2018 au bénéfice de réinstallés syriens accueillis directement dans des logements pérennes ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux besoins du département des Pyrénées-Orientales ;

CONSIDÉRANT que le projet présente des règles d'organisation et de fonctionnement conformes aux textes en vigueur ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

#### ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: la création d'un centre provisoire d'hébergement de 50 places en diffus sur le territoire de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, géré par l'ACAL, est autorisé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

<u>Article 2</u>: La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans, à compter de la date d'autorisation, conformément à l'article L.313-1 du CASF.

Son renouvellement sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 3: Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

<u>Identification du gestionnaire</u>: « ASSOCIATION CATALANE D'ACTIONS ET DE LIAISONS » (ACAL) 6, Boulevard John Fitzgerald Kennedy Immeuble le Tennessee 66 000 PERPIGNAN <u>N° FINESS d'identification de l'Entité Juridique (EJ)</u>: 66 078 4638

Identification de l'établissement : Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) "ACAL"

<u>N° FINESS d'identification de l'établissement</u>: à créer <u>Catégorie établissement</u>: 442 – Centre Provisoire d'hébergement (CPH)

Code discipline d'équipement	Type d'activité	Code	Capacité	Capacité
		Clientèle	autorisée	installée
916	18 –	827	50 places en	0 place en
Hébergement et réadaptation sociale des personnes et familles en difficulté	Hébergement en structure éclatée	Personnes et familles réfugiées	appartement s diffus	appartement s diffus
			50 places	0 place

<u>Article 4</u>: La présente autorisation est valable sous réserve de satisfaire à la visite de sécurité et à la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du CASF.

Article 5: Conformément à l'article D. 313-7-2.1 du CASF, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de 9 mois suivant sa notification.

<u>Article 6:</u> Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut pas être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

<u>Article 7</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

<u>Article 8</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier situé 6 rue Pitot – 34 063 Montpellier Cedex 2, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

<u>Article 9</u>: Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 24 MAI 2019

Le Préfet,

Philippe CHOPIN



Direction départementale de la protection des populations

Direction

Dossier suivi par : Estelle BOHBOT

[]:04.68.66.27.00

: ddpp@pyrenees-orientales.gouv.fr

#### **DECISION**

portant subdélégation de signature de Mme **Estelle BOHBOT**, Directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales (DDPP 66), pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat

#### La Directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales;

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances;
- VU la loi nº 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010011-03 du 11 janvier 2010 modifiant l'arrêté n° 201004-33 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 9 mai 2018 nommant Monsieur Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales;

VU l'arrêté du Premier ministre du 3 juillet 2018 nommant M. Emmanuel FOEX, directeur départemental adjoint de la protection des populations des Pyrénées-orientales;

VU l'arrêté du Premier ministre du 2 mai 2019 nommant Madame Estelle BOHBOT, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales;

VU 1'ARRÊTÉ préfectoral n° PREF/SCPPAT/2019129-0004 du 9 mai 2019 portant délégation de signature à Madame Estelle BOHBOT, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, et notamment son article 5.

#### **DECIDE:**

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement, subdélégation de signature est donnée à :

M. Emmanuel FOEX, directeur adjoint Mme Nadège BRUGNOT, agent comptable.

À l'effet de signer les actes et les pièces relatifs à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes, conformément aux dispositions et aux conditions prescrites par l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2019129-0004 du 9 mai 2019.

<u>Article 2</u>: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 20 mai 2019

La Directrice Départementale,

Estelle BOHBOT



Direction départementale de la protection des populations

Direction

Dossier suivi par : Estelle BOHBOT

04.68.66.27.00

: ddpp@pyrenees-orientales.gouv.fr

#### **DECISION**

portant subdélégation de signature de Mme Estelle BOHBOT, Directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales (DDPP 66),

#### La Directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 modifié portant organisation de la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées Orientales ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 3 juillet 2018 nommant M. Emmanuel FOEX, directeur départemental adjoint de la protection des populations des Pyrénées-orientales;

VU l'arrêté du Premier ministre du 2 mai 2019 nommant Mme Estelle BOHBOT, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2019129-0003 du 9 mai 2019 portant délégation de signature à Mme Estelle BOHBOT, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, et notamment son article 3, modifié par l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/3019136-0001 du 16 mai 2019;

#### **DECIDE:**

<u>Article 1</u>: Pour les affaires relevant des attributions des services de la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, telles que citées dans l'arrêté préfectoral PREF/SCPPAT/2019129-0003 du 9 mai 2019, ainsi que dans l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/3019136-0001 du 16 mai 2019 susvisés, de donner délégation de signature en tant que de besoin, à :

M. Emmanuel Foex, directeur adjoint
Mme Marie-Laure Bellocq, chef de service,
M. Daniel Cunat, chef de service,
M. Gilles Stoquart chef de service

<u>Article 2</u>: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 20 mai 2019

La Directrice Départementale,

Estelle BOHBOT



#### **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES ORIENTALES Square Arago BP 66950 66950 PERPIGNAN CEDEX

#### Arrêté relatif au régime d'ouverture au public

# des services de la DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES ORIENTALES

#### Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Orientales

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°2018026-003 du 26 janvier 2018 portant délégation de signature à compter du 1<sup>er</sup> février 2018, en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées Orientales ;

#### ARRÊTE:

#### Article 1er:

Les services de la Direction Départementale des Finances Publiques du département des Pyrénées-Orientales seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 31 mai 2019 et le vendredi 16 août 2019..

#### Article 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Perpignan, le 22 mai 2019

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Orientales

Didier BONNEL
Administrateur général des Finances Publiques

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

#### DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de CABESTANY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### Arrête:

- **Article 1**er Délégation de signature est donnée à Mme NOGUES Dominique Contrôleur Principal des finances publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de CABESTANY, à l'effet de signer :
- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 15000 € ;
  - b) les avis de mise en recouvrement;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MME CHAUVIN Chloe	CONTROLEUR	5000,00	3mois	5000,00
MME GARCIA Nadine	AAP	3000,00		3000.00
M MAGRO Stéphane	AAP	3000,00	3 mois	3000,00
M SPY Bertrand	AAP	3000,00		3000,00
MME FERRANDO Sophie	AAP	3000,00	VIEW	3000,00

#### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des PYRENEES ORIENTALES...

A CABESTANY..., le 02/05/2019 Le comptable public par intérim

the des